

## **Grève Jeudi 15 octobre 2020 dès 15h**

**Rendez-vous pour le personnel des HUG à 15h à la Rotonde  
pour aller ensemble à la Place Neuve  
15h30 Rendez-vous Place Neuve - prises de paroles  
17h30 Esplanade Saint-Antoine et **Assemblée du personnel****

**VENEZ NOMBREUSES ET NOMBREUX  
PRENEZ VOTRE MASQUE**

**Reconductible jeudi 29 octobre, toute la journée**

Le plan financier quadriennal 2021-2024 du Conseil d'Etat prévoit des mesures d'austérité qui impactent les salarié-e-s de la fonction publique et du secteur subventionné. Ce n'est pas seulement 1% de votre salaire qu'il prévoit de vous enlever, mais pas moins de 4 mesures cumulatives ! Pour les quatre prochaines années, **une diminution de salaire brut de 1%**, le **blocage des annuités une année sur deux** (en 2021 et en 2023), la **non indexation des salaires**. Et enfin une forte **augmentation de votre part de cotisations à votre caisse de pension** (CPEG). Si on additionne l'impact de ces mesures sur votre salaire, le total est sans précédent. Le Conseil d'Etat ne s'attaque pas qu'aux salaires mais également aux conditions de retraite !

### **En bref**

**En 2023 et 2024, ce ne serait pas moins de :  
1 mois de salaire en moins !**

**Pour le personnel qui a été au front durant le confinement !  
Plus de 40'000 personnes travaillant pour la collectivité !**

### **Quelques exemples :**

- Pour un-e infirmier-ère en milieu de carrière (cl.15, a.9), cette perte pourra s'élever jusqu'à 28'000 chf pour un salaire mensuel de 7'775 chf.
- Pour un-e aide-soignant-e qualifié-e des HUG avec 5 ans d'expérience, jusqu'à 17'096 frs, soit 3,4 mois de salaires

Découvrez combien le projet du Conseil d'Etat vous fera perdre sur :  
[www.combientuperds.ch](http://www.combientuperds.ch)

**Au printemps, on vous applaudissait aux fenêtres... et à  
l'automne on prévoit de vous enlever un mois de salaire !**

# Grève des services publics et subventionnés : quels sont vos droits ?

## Droit de faire la grève et sanctions

**Le droit de grève des salarié-e-s des services publics et parapublics est garanti.** Tout-e employé-e, quel que soit son statut, son employeur, sa nationalité ou son lieu de domicile, a le droit de faire grève. La participation à la grève ne peut pas être invoquée comme motif de sanction, ni figurer au dossier administratif de l'employé-e.

## Service minimum

En tant que restriction d'un droit fondamental, le service minimum doit respecter le principe de la proportionnalité. Il ne peut donc être imposé de manière unilatérale sans négociation avec les représentant-e-s des intérêts de personnes soumises à cette restriction, à savoir les syndicats. **Un service minimum ne peut être admis que pour « les services vitaux à la population et la sécurité ».** Par « services vitaux à la population », on entend ce qui pourrait porter atteinte à la vie humaine (par ex. hôpitaux, police, pompiers). Lorsque la sécurité des usagers-ères et les prestations essentielles doivent être garanties, il incombe à la hiérarchie d'organiser un service minimum. Lorsqu'un service minimum doit être mis en place, des grévistes ne peuvent être réquisitionné-e-s que s'il s'avère impossible de l'assurer avec des non-grévistes. Contactez vos syndicats pour vérifier si votre service est soumis au service minimum tel qu'arrêté par le Conseil d'État. **Solidarité en équipe** : Discutez entre vous du service minimum, des prestations essentielles à dispenser, organisez-vous à l'avance pour qu'un maximum de collègues qui le souhaitent puissent participer à la grève et être présent-e-s à la manifestation.

## Consignes et indemnités

### Préavis de grève et déclaration/formulaire de grève

Un préavis de grève a été communiqué par les organisations du personnel au Conseil d'État et aux employeurs concernés. **Il n'y aucune obligation formelle de remplir les formulaires de déclaration de grève à l'avance.**

### Retenue de salaire pour fait de grève

**L'employeur peut faire procéder à une retenue de salaire.** Les personnes qui n'ont pas rempli le formulaire de déclaration de grèves dans un délai de 7 jours après la fin de la grève sont considérées comme grévistes. En cas de retenue abusive, un recours doit être fait. Vos syndicats peuvent fournir une lettre-type.

### Indemnités syndicales de grève

**Les syndicats SIT et SSP ont débloqué leurs fonds de grève. Les membres des syndicats seront remboursé-e-s 25 frs par heure de grève.** Pour avoir droit à l'indemnité il faut avoir adhéré au plus tard la veille de la grève. Pour le remboursement, il suffit de faire parvenir à votre syndicat la fiche de paie correspondant aux retenues de salaire. Le versement des indemnités sera effectué dans les meilleurs délais.

**En cas de problème lié à l'exercice du droit de grève ou au service minimum, contactez vos syndicats!**